

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

Nantes, le 14/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACHETEAU

La Sablette
BP 49459
44330 Mouzillon

Références : N4-2024-158

Code AIOT : 0006301424

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2024 dans l'établissement LACHETEAU implanté La Sablette BP 49 459 44 330 Mouzillon. L'inspection a été annoncée le 13/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACHETEAU
- La Sablette BP 49 459 44 330 Mouzillon
- Code AIOT : 0006301424
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LaCheteau possède une activité de préparation et conditionnement de vins. Les installations contrôlées sont les suivantes :

- entrepôt de stockage
- bassin de confinement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Constats de la précédente inspection ;

- État des stocks ;
- Confinement des eaux d'incendie ;
- Qualité des eaux pluviales ;
- Sécurité des installations électriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sécurité incendie Constat visite du 30/03/2021	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 7.5.3	Sans objet
2	Bassin de rétention Constat visite du 30/03/2021	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
3	Rejet aqueux Constat visite du 30/03/2021	Arrêté Ministériel du 24/08/2017	Sans objet
4	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II	Sans objet
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II	Sans objet
11	Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
12	Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11	Sans objet
13	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 4.3.11	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 2 annexe II	Sans objet
7	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	Sans objet
8	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	Sans objet
9	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II	Sans objet
10	Confinement des eaux incendie –	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 7.5.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dimensionnement		
14	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 7.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté de non-conformité majeure lors de l'inspection. Toutefois certaines non-conformités nécessitent une action rapide de la part de l'exploitant :

- analyse des eaux pluviales
- entretien du séparateur d'hydrocarbures
- positionnement sur le programme de surveillance des eaux

2-4) Fiches de constats

N°1 : Sécurité incendie Constat visite du 30/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité incendie
Prescription contrôlée : Le certificat Q5 (APS SERVICES) du 15/03/2021, concernant la vérification effectuée le 24/07/2020 relève notamment que la tuyauterie d'alimentation de la cuve n'est pas protégée contre le gel (calorifugée mais pas de traçage)
Constats : Le calorifugeage a été effectué mais le traçage électrique permettant le maintien hors gel n'a pas été effectué. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°2 : Bassin de rétention Constat visite du 30/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Entretien du bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie
Constats : Le bassin de rétention présente toujours une végétalisation partielle. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place les actions nécessaires afin de résorber la présence de végétation dans le bassin et ainsi ne pas diminuer le volume utile du bassin de rétention. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une preuve visuelle de son action.
Observations : L'inspection des installations classées invite l'exploitant à intégrer dans son plan de maintenance annuel le débroussaillage du bassin de rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°3 : Rejet aqueux Constat visite du 30/03/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017
Thème(s) : Risques accidentels, RSDE
Prescription contrôlée : Lors de la première campagne RSDE, l'exploitant a transmis par courriel du 23/06/2014, les résultats d'analyses issus de cette campagne. Aucune surveillance n'avait alors été mise en place au vu des résultats obtenus notamment s'agissant du Cuivre et ses composés (en Cu) et du Zinc et ses composés (en Zn), substances spécifiques du secteur d'activité. Cependant, il convient pour l'exploitant de se positionner sur l'ensemble des substances dangereuses qui concernent le site, conformément aux articles évoqués ci-contre.
Constats : Le positionnement de l'exploitant a été partiellement fait. Des compléments restent à fournir. L'exploitant a fourni le bon de commande des analyses lors de l'inspection. Elles devraient être réalisées en mars 2024. À l'issue de ces analyses, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées son positionnement sur l'ensemble des substances et proposera le cas échéant un programme de surveillance.
Observations : Compte-tenu de l'ancienneté de la demande et du non-respect de l'échéance initiale, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de faire toute diligence pour le respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°4 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'exploitant tient un état des stocks à jour sur l'ensemble des matières stockées.

Les matières stockées sont connues en nombre mais pas en poids. Le repérage est fait par allée ou rack de stockage mais la localisation globale dans l'entrepôt ne peut pas être obtenue rapidement.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de parvenir à éditer en un temps restreint un état des stocks conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel pour l'entrepôt classé au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 1 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Dans le cadre de son Plan d'Établissement Répertoire, l'exploitant dispose d'un document synthétique à destination des services de secours en cas d'accident. Ce document fait figurer notamment un plan et la localisation de certains types de matières. Toutefois le plan n'est pas exhaustif et certaines zones ne font pas apparaître les types de matières stockées.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter ce document avec la localisation de l'ensemble des matières par grandes zones.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°6 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I 2 annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Compte tenu de l'activité du site, la nature des matières stockées est aisément compréhensible. L'état des stocks complété (cf point de contrôle précédent) pourra répondre à l'obligation de disposer de cet état synthétique.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Constats : L'état des stocks est mis à jour quotidiennement. L'état des stocks et le plan du site sont accessibles via le réseau de l'entreprise y compris hors site.
Type de suites proposées : Sans suite

N°8 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Constats : L'exploitant ne stocke pas de matières dangereuses dans l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4-I annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.
Constats : Un recalage est effectué en juin et en décembre. Un recalage tournant est également réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Constats :

Le site dispose d'un bassin de confinement pour la partie nord du site. Le confinement de la partie sud est assuré par le parking expédition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Confinement des eaux incendie – organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Constats :

Pour la partie sud, le confinement se fait à l'aide de tapis obturateur. Pour la partie nord le confinement se fait par une vanne guillotine. L'eau est amenée au bassin de rétention par une pompe de relevage. Toutefois, en cas de coupure générale du courant, l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer l'existence d'une alimentation de secours pour la pompe.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à s'assurer de l'existence de cette alimentation de secours ou à la mettre en place le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°12 : Confinement des eaux incendie – Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie

Prescription contrôlée :

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

Constats :

L'entretien préventif de la vanne est effectué mais non tracé. La mise en fonctionnement de la vanne n'est pas consigné dans la procédure incendie.

La mise en place pour des tapis obturateurs est affichée mais non consignée dans la procédure incendie.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- d'inscrire dans son plan de maintenance l'entretien préventif de la vanne et de noter les dates de réalisation de cet entretien;
- d'inscrire dans sa procédure évacuation incendie la mise en place des tapis obturateurs et la fermeture de la vanne afin de bien déterminer la ou les personnes en charge de ces actions.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 4.3.11

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans le respect des valeurs limites en concentration définies ci-après :

- MEST 35mg/l
- DCO 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux 10 mg/l
- Ph entre 5.5 et 8.5
- Température < à 30 °C

Les eaux de ruissellement des quais de réception et des zones de circulation des camions transitent dans un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur, d'un déversoir d'orage, d'une cellule lamellaire et d'un obturateur automatique. Ce dispositif est entretenu 1 à 2 fois/an afin d'éviter toute pollution par effet de relargage.

Constats :

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'analyse des eaux pluviales depuis 2020. Le séparateur d'hydrocarbures n'a pas été nettoyé en 2023.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser l'analyse des eaux pluviales dans les meilleurs délais et de s'assurer de sa bonne réalisation annuellement. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bon de commande de la prestation puis le résultat de cette analyse.

De la même façon, l'exploitant transmet le bon de commande puis le rapport de fin d'intervention pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N°14 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 7.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques – mise à la terre – éclairage

Prescription contrôlée :

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Le rapport d'inspection des installations électriques ne fait état d'aucune non-conformité majeure. Le rapport Q18 ne mentionne aucun risque d'incendie ou d'explosion.

Type de suites proposées : Sans suite